



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Luxembourg, le 10 juillet 2023

**Monsieur Marc Hansen  
Ministre aux Relations avec  
le Parlement**

**Service Central de Législation  
Luxembourg**

**Objet** : Pétition n° 2687 – Routes de Neudorf

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la prise de position à la pétition N° 2687 de Monsieur Olivier Mazzon, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

**François Bausch  
Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**Réponse du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics à la pétition n°2687 du 7 mars 2023 de Monsieur Olivier Mazzon.**

De façon générale, des mesures d'apaisement sont possibles à l'intérieur d'une agglomération tant sur la voirie communale qu'étatique. Les communes territorialement compétentes désirant instaurer un tronçon qui offrent des conditions plus favorables pour les piétons et cyclistes peuvent ainsi avoir recours à un éventail de mesures incitant les automobilistes à respecter davantage les limitations de vitesse.

Ces mesures peuvent aussi comprendre une réduction de la vitesse maximale autorisée de 50 à 30 voire 20 kilomètres à l'heure.

En ce qui concerne le réseau routier étatique dont fait partie la Rue de Neudorf (N1), je vous informe que l'initiative concernant la prise de mesures destinées à apaiser le trafic à l'intérieur d'une agglomération, ainsi que les autres mesures que vous avez proposées, incombent à l'autorité communale territorialement compétente, même s'il s'agit d'une voirie étatique<sup>1</sup>.

Afin de guider au mieux les communes dans ces démarches et en vue d'assurer un apaisement routier cohérent et selon les règles de l'art à travers le Luxembourg, des lignes directrices « Apaisements de trafic sur la voirie de l'Etat » ont été publiées en 2022.

Dès lors, si une commune constate que la vitesse maximale autorisée n'est pas respectée, elle peut faire parvenir un catalogue de mesures constructives susceptibles d'engendrer l'apaisement du trafic au service régional territorialement compétent de l'Administration des ponts et chaussées sur base d'une demande de permission de voirie de principe (en ce qui concerne la procédure à suivre, il est renvoyé à la publication actuelle du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics à ce sujet « Apaisements de trafic sur la voirie de l'État »), où il sera traité au sein du groupe de travail (GT) ad hoc, intitulé « Apaisement de trafic sur la voirie de l'État ».

Il s'agit en effet de choisir les options adaptées à chaque cas de figure sur base d'une analyse détaillée prenant en compte, entre autres, le type de route, la charge de trafic, le gabarit disponible et les flux de piétons et cyclistes.

Après l'avis émis par le GT au sujet de la demande communale, la commune pourra procéder à la réalisation des travaux en question en introduisant une demande de permission de voirie. De plus, je tiens à vous informer que conformément à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la Route), la compétence réglementaire à l'intérieur de l'agglomération incombe à la commune territorialement compétente.

---

<sup>1</sup> Article 3 du décret des 16 à 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

« ... Les objets de Police confiés à la Vigilance et à l'autorité des Corps municipaux sont :

1. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, place et voies publiques ; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, ... »

Ainsi, bien que l'État, notamment l'Administration des ponts et chaussées, gère la voirie étatique et est responsable de son entretien, les mesures pour garantir le respect des règles de la circulation (Code de la Route) à l'intérieur d'une agglomération incombent à l'autorité communale.

Toutefois, la sécurité routière étant une priorité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, es services sont à disposition afin de soutenir les communes dans leurs démarches.

Partant, je tiens à vous rendre attentif qu'une nouvelle publication relative aux apaisements à l'intérieur de l'agglomération en référence à la classification fonctionnelle du réseau routier, telle que décrite par le Plan National de Mobilité 2035, est en cours de préparation. La publication de cette brochure est prévue pour cet été.